



POLICE DE CIRCULATION
ARRETE TEMPORAIRE POUR TRAVAUX MOBILES

Le Maire de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,

- VU le code de la route;
- VU le code de la voirie routière;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- Considérant le caractère constant et répétitif des travaux de marquage au sol et de signalétique verticale;
- Considérant que pour permettre ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1

Du 3 octobre au 6 octobre 2017 l'entreprise GIROD est autorisée à réaliser tous les travaux de marquage au sol et de signalétique verticale, commandés par la commune.

Article 2

Les restrictions de circulation ne pourront être que partielles (la circulation ne pourra être complètement interrompue) sauf interventions à caractère d'urgence (intervention imprévue justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public). Le présent arrêté autorise également les restrictions de stationnement, ce chantier sera mobile sur :

- Route de Salazac
- Vieille Route
- Font vieille
- Chemin de la madone
- Chemin des près
- Chemin de la Jonade Nord
- Chemin de la Jonade Sud

Article 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

▪ **Article 4**

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages,

▪ **Article 5**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer, immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voirie publique et à ses dépendances

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7

Monsieur le maire et le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au demandeur et à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de « PONT SAINT ESPRIT »,
- Communauté d'Agglomération du Gard,
- Les sapeurs-pompiers.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à : ***l'entreprise GIROD***

A Saint-Julien-de-Peyrolas, le 02 octobre 2017

Le Maire



René FABREGUE